



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-302

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

| | |
|--|---------|
| Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / 64-2022-12-06-00009 - Arrêté de retrait d'agrément Mme AGUERRE (2 pages) | Page 5 |
| Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés 64-2022-11-10-00020 - Agrément ESUS Tribioval à Anglet (1 page) | Page 8 |
| Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Unité urgence sociale et hébergement 64-2022-12-07-00004 - AJIR subv IML AAP 2022 (4 pages) | Page 10 |
| 64-2022-12-05-00005 - arrete portant subdelegation de signature de mr MORIN Renaud, DDETS par intérim en faveur des personnels de la direction (3 pages) | Page 15 |
| 64-2022-12-05-00004 - arrete portant subdelegation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mr MORIN Renaud, DDETS par intérim en faveur des personnels de la direction (2 pages) | Page 19 |
| Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / 64-2022-12-05-00016 - Arrêté préfectoral autorisant le Groupement Forestier des Balguerries à réaliser des travaux de renforcement et d'élargissement d'une voie forestière pour permettre l'accès des camions grumiers et la création de deux places de dépôt, dans le cadre de l'amélioration de la desserte de sa propriété forestière, commune de Roquiague, en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement (2 pages) | Page 22 |
| Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer 64-2022-12-05-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Abrogation??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK125.100??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: GIRARD Olivier (2 pages) | Page 25 |
| 64-2022-12-05-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.100??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: SARL F&D - Atelier 5 Beaufort (6 pages) | Page 28 |

| | |
|--|---------|
| 64-2022-12-06-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 124.600??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: CASTAGNET S.A. (6 pages) | Page 35 |
| 64-2022-12-05-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages??Renouvellement??Commune de Biarritz??Pétitionnaire: CBA ARTOLA (4 pages) | Page 42 |
| 64-2022-12-05-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages??Renouvellement??Commune de Ciboure??Pétitionnaire : BAPTISTA PIRES Antonio (4 pages) | Page 47 |

**Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux /
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises
d'Ouvrages**

| | |
|---|---------|
| 64-2022-12-02-00001 - Arrêté n° 2022-olo-030 du 2 décembre 2022??Travaux de réduction de l'aléa??chute de blocs sur le secteur d'Esquit??du PR 96+450 au PR 96+600??Commune d'Accous (4 pages) | Page 52 |
| 64-2022-12-05-00006 - Arrêté n° 2022-olo-031 du 5 décembre 2022??relatif aux travaux de purges rocheuses??et d'évacuation d'arbres en urgence??du PR 107+850 au PR 107+1050??Commune d'Urdoas?? (4 pages) | Page 57 |

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- SPN Bordeaux**

| | |
|--|---------|
| 64-2022-12-01-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport et de détention de spécimens??d'espèces animales protégées (5 pages) | Page 62 |
|--|---------|

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques**

| | |
|--|---------|
| 64-2022-11-24-00010 - AP Mines 2022 22 du24nov2022 (4 pages) | Page 68 |
| 64-2022-11-23-00010 - AP Mines 2022 23du23 nov 22 (2 pages) | Page 73 |

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

| | |
|---|---------|
| 64-2022-12-01-00005 - Arrêté autorisant le barrage écrêteur de Lurberria sur la Nivelle en aménagement hydraulique pour la prévention des inondations et portant prescriptions complémentaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (11 pages) | Page 76 |
| 64-2022-12-02-00003 - Arrêté de délégation de compétence (2 pages) | Page 88 |
| 64-2022-12-07-00002 - Arrêté portant renonciation de l'exercice du droit de préemption par l'État pour des biens cadastrés à Urrugne et portant autorisation de la communauté d'agglomération Pays basque à exercer ce droit pour ces seuls biens (2 pages) | Page 91 |

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

- 64-2022-12-06-00002 - AP habilitation funéraire à Oloron-Ste-Marie (2 pages) Page 94
64-2022-12-06-00001 - AP portant habilitation funéraire à Arudy (2 pages) Page 97
64-2022-12-07-00001 - arrêté portant dessaisissement de compétences du
SIVU LTV (LEME THEZE, VIVEN) (2 pages) Page 100

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction des sécurités**

- 64-2022-12-08-00001 - Arrêté autorisant l'installation d'un débit de
boissons à consommer sur place de 4e catégorie en zone protégée à
Castétis (2 pages) Page 103

**Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental
d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des
Risques**

- 64-2022-12-02-00002 - 2022 LAO SD additif n° 2 (2 pages) Page 106

**Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à
Conduire et Réglementation Routière**

- 64-2022-12-01-00003 - Arrêté agrément salle supplémentaire CSSR
ACTIROUTE (2 pages) Page 109

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-06-00009

Arrêté de retrait d'agrément Mme AGUERRE



**Arrêté n°
Portant retrait d'agrément en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
Madame Françoise AGUERRE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 472-10 et Article R 472-24 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-07-22-00018 du 22 juillet 2022 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim ;

CONSIDÉRANT les différents contrôles des services de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités relatifs aux revenus des majeurs protégés pris en compte pour leur participation aux frais de mesure ;

CONSIDÉRANT les manquements de Mme Françoise AGUERRE constatés dans le cadre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes, et notamment l'absence de transmission de documents obligatoires ;

CONSIDÉRANT les différentes demandes faites par les services de la Direction départementale, de l'emploi et des solidarités restées sans réponse ;

Après avoir entendu Madame Françoise AGUERRE le 13 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, par intérim et avis conforme de Monsieur le procureur de la République de Pau en date du 1^{er} décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément accordé le 22 septembre 2015 à Madame Françoise AGUERRE, née le 11 mars 1973, domiciliée 596 Gibelarteko errebeidea - Maison Gerezipean - 64 250 ITXASSOU, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs lui est retiré.

Article 2 : Son nom sera retiré de la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Françoise AGUERRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 6 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités, par intérim

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-10-00020

Agrément ESUS Tribioval à Anglet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-27-00007 en date du 27 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-10-28-00002 en date du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2022 présentée par Madame Patricia BONNEAU, Présidente, agissant pour le compte de la Société par Actions Simplifiée TRIBIOVAL dont le siège est situé 9 rue Amédée Dufourg - 64600 ANGLET.

DECIDE

La Société par Actions Simplifiée **TRIBIOVAL** dont le siège est situé 9 rue Amédée Dufourg - 64600 ANGLET - (SIRET : 893 426 833 00016 - Code APE : 4799B) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à effet du **8 novembre 2022**.

Fait à Pau, le 10 novembre 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
et par délégation

La responsable du service accompagnement
des entreprises en développement et des
salariés,

Corine MARTINEZ

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-07-00004

AJIR subv IML AAP 2022



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative
à l'Association « AJIR »**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Considérant l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour la création de places d'intermédiation locative sur le département des Pyrénées-Atlantiques en 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'État verse une subvention d'un montant de 2 437,50 € (**DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES**) pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2022 correspondant au démarrage de l'ouverture de 10 places IML attribuées dans le cadre de l'AAP 2022 . A partir du 1^{er} janvier 2023 le financement sera de 23 750 € en année pleine pour les 10 places soit 2 375 € la place tenant compte du Segur en année pleine. Ce montant couvre les trois prestations visées dans le cahier des charges, à savoir : prospection immobilière, gestion locative et accompagnement social.

La subvention est versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association AJIR
- N° SIRET : 775 638 240 00108
- N° CHORUS : 1000860658
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 18 rue Louis Barthou – 64110 GELOS
- Nom et qualité du représentant signataire: Jean-Claude TURLAY, président.

La liste des logements correspondant aux 10 places sera communiquée à la DDETS.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...), hébergées par des tiers ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 10 nouvelles places en sous-location. Le total des places IML géré par la structure est porté à 40.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 10 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*06.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, **code activité 017701061242**, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : AJIR POLE ESCALE
- Domiciliation : CCM PAU HOTEL DE VILLE
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02270
- Numéro de compte : 00024730442
- Clé RIB : 59.

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme..

Pau, le - 7 DEC. 2022
Le Directeur départemental adjoint de l'Emploi,
du travail et des solidarités
Le Préfet, *pau c. t. r. m.*
Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-05-00005

arrete portant subdelegation de signature de mr
MORIN Renaud, DDETS par intérim en faveur des
personnels de la direction



**Arrêté n°
portant subdélégation de signature de M. Renaud MORIN, directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim en
faveur des personnels de sa direction**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Véronique MOREAU, sous-préfète de Condom ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 64-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté n° 64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-03-31-00002 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Corinne COULON, en qualité de directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim,

ARRETE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim les délégations de signature qui lui sont consenties à l'article 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 novembre 2022 sont données à Mme Corinne COULON, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Marianne PLANQUES-GALOGER en ce qui concerne les attributions et compétences du service « Intégration, insertion par l'activité et l'emploi ».
- Mme Myriam LAULHE en ce qui concerne les attributions et compétences du champ asile réfugiés.
- Mme Suzana EL HOUT en ce qui concerne les attributions et compétences de l'unité « Urgence sociale et hébergement ».
- M. Nicolas CHAUVAIN en ce qui concerne les attributions et compétence de l'unité « Urgence sociale et hébergement ».
- Mme Emilie KRZEMINSKI en ce qui concerne les attributions et compétences de l'unité « Intégration par le logement ».
- Mme Marielle PAMBRUN en ce qui concerne les attributions et compétences du service « Dispositifs opérationnels logement».
- Mme Corine LAGACHE en ce qui concerne les attributions et compétences du service « Protection des personnes ».
- Mme Hélène DUPONT sur le champ de compétences de l'emploi et des entreprises, sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail ;
- Mme Céline BURRET sur le champ de compétences de l'emploi et des entreprises, sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail ;
- Mme Angélique ITHURBURU sur le champ de compétences de l'emploi et des entreprises, sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail.
- Mme Badra FATMI, en ce qui concerne les attributions et compétences du service « Accompagnement des entreprises en difficulté ».
- Mme Corine MARTINEZ, en ce qui concerne les attributions et compétences du service « Accompagnement des entreprises en développement et des salariés ».
- Mme Annie FAUSTIN en ce qui concerne la gestion des services à la personne.
- Mme Emilie PELISSIER en ce qui concerne la transmission ou courrier relatifs aux missions aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Mme Marie-France BOUSQUET en ce qui concerne la transmission ou courrier relatifs à la politique de la ville.
- Mme Isabelle BERGES, en ce qui concerne la transmission ou courriers relatifs aux missions de chargée de développement de l'emploi et du territoire de Béarn et Soule.
- M. Christophe REITER, en ce qui concerne la transmission ou courriers relatifs aux missions de chargé de développement de l'emploi et du territoire du Pays-Basque.
- Mme Pascale BESNARD pour ce qui concerne les procès verbaux relatifs à la commission de réforme de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat.

Article 3 : Sont exclus de la délégation conférée à l'article 1 et 2, les actes et documents visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET
ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Article 5 : L'arrêté n° 64-2022-10-28-00002 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr)

Article 7 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 5 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-05-00004

arrete portant subdelegation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire de Mr
MORIN Renaud, DDETS par intérim en faveur des
personnels de la direction



Arrêté n°

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Véronique MOREAU, sous-préfète de Condom

VU l'arrêté n° 64-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté n° 64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Corinne COULON, en qualité de directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00008 du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

ARRÊTE

Article premier : Conformément aux termes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00008 du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, M. Renaud MORIN subdélègue sa signature en matière d'ordonnancement secondaire, pour les actes comptables concernant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires) aux agents dûment désignés ci-après dans la limite des attributions qui leur sont confiées :

| | |
|---|--|
| Mme Corinne COULON Directrice départementale adjointe | |
| M. Richard CRISTINA Gestionnaire budgétaire du secrétariat général commun | |
| Mme Karine COMET Gestionnaire budgétaire de la DDETS | |

Les agents qui figurent dans le tableau ci-dessous sont habilités exclusivement à valider des actes comptables concernant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses suivantes :

- aide sociale (BOP 0304)
- mandataires judiciaires à la protection des majeurs (BOP 0304)
- cellule territoriale d'appui à l'isolement pour les malades atteints de la COVID 19 (BOP 0304)
- protection maladie (BOP 0183)

| | |
|--|--|
| Mme Corine LAGACHE Responsable du service protection des personnes | |
| Mme Martine FERRER Assistante au service protection des personnes | |

Les agents précités dans les tableaux ci-dessus sont également habilités à valider des actes comptables dans le cadre des outils CHORUS, CHORUS-FORMULAIRE et CHORUS DT.

Article 2 : Sont exclus de la délégation conférée à l'article premier, les actes et documents visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00008 du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Article 3 – Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET,
ET PAR SUBDELEGATION,

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 4 : L'arrêté n° 64-2022-10-28-00003 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction, est abrogé.

Article 5 – Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, les personnels concernés et le directeur des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 5 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-05-00016

Arrêté préfectoral autorisant le Groupement Forestier des Balguerries à réaliser des travaux de renforcement et d'élargissement d'une voie forestière pour permettre l'accès des camions grumiers et la création de deux places de dépôt, dans le cadre de l'amélioration de la desserte de sa propriété forestière, commune de Roquiague, en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement



**Arrêté préfectoral n°
autorisant le Groupement Forestier des Balguerries à réaliser des travaux de
renforcement et d'élargissement d'une voie forestière pour permettre l'accès des
camions grumiers et la création de deux places de dépôt, dans le cadre de
l'amélioration de la desserte de sa propriété forestière, commune de Roquiague, en
application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;
- VU** la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par le Groupement Forestier de Balguerries en date du 14 octobre pour la création d'une voie forestière et équipements annexes permettant le passage de camions grumiers sur la commune de Roquiague ;
- VU** l'absence d'observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 15 novembre 2022 au 30 novembre 2022 inclus ;
- CONSIDERANT** que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR7200791 « Le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche ».

ARRÊTE

Article premier : Le Groupement Forestier des Balguerries est autorisé à réaliser des travaux de renforcement et d'élargissement de la voie forestière permettant le passage de camions grumiers et à réaliser deux places de dépôt sur la commune de Roquiague, et comprenant :

- élargissement, terrassement, et empierrement de la voie existante sur 350 ml, afin de permettre le passage de camions grumiers,

- création de 2 places de dépôt de 500 m² chacune
- création d'une place de retournement des camions de 450 m²
- création d'un fossé d'écoulement des eaux sur 350 ml et de 2 passages busés.

Article 2 : Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- L'accès des engins de chantier se fera uniquement par l'accès existant depuis la RD24, sans aménagement supplémentaire
- La circulation des engins sera limitée à l'emprise de la route, le cours d'eau et la ripisylve ne seront jamais franchis par les engins
- Les travaux d'une durée de 4 semaines seront réalisés uniquement par temps sec
- Les travaux seront réalisés de jour afin de respecter la vie nocturne des espèces.

Article 3 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre du régime propre Natura 2000 tel que prévu à l'article L 414-4 du Code de l'environnement sans préjudice des autres autorisations éventuellement requises au titre d'autres réglementations.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et affichée pendant la durée des travaux en mairie de Roquiague, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Roquiague.

Article 5 : Délais et voies de recours

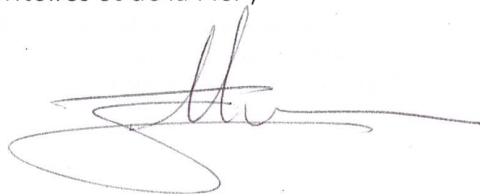
La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement.
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Roquiague, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché à la mairie de Roquiague.

Pau, le **05 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,



F. MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-05-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Abrogation

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite -
PK125.100

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: GIRARD Olivier



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.100
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : GIRARD Olivier

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-06-005 en date du 6 septembre 2019 autorisant Monsieur GIRARD Olivier à occuper le domaine public fluvial ;
- Vu** l'attestation, en date du 31 août 2022, confirmant la cession de son installation ;
- Vu** l'avis, en date du 30 novembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur GIRARD Olivier, demeurant 12 rue Santos Suarez, 64600 Anglet, par arrêté en date du 6 septembre 2019 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant destiné à un usage privé sur la rive droite de l'Adour, PK 125.100, commune de Bayonne, est abrogée à partir du 31 août 2022.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

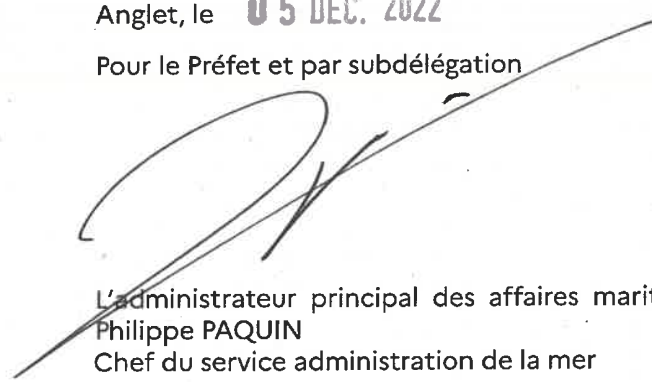
Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **05 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-05-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.100

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: SARL F&D - Atelier 5 Beaufort



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.100
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : SARL F&D – Atelier 5 Beaufort

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 26 novembre 2022, de SARL F&D – Atelier 5 Beaufort représentée par Monsieur DEMERETZ Dominique, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 30 novembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 29 novembre 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La SARL F&D – Atelier 5 Beaufort représentée par Monsieur DEREMETZ Dominique ci-après dénommée le permissionnaire sis 110 avenue de l'Adour, 64600 Anglet, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.100, commune de Bayonne, lieu-dit « Saint-Frédéric », conformément au plan annexé. L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe sur pieux de 6 m de long par 0,80 m de large,
- une passerelle articulée, de 6 m de long par 0,80 m de large,
- un ponton flottant, de 8,50 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 26,60 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 31 août 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY071.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

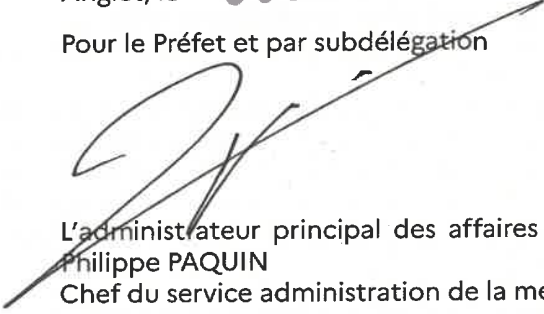
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

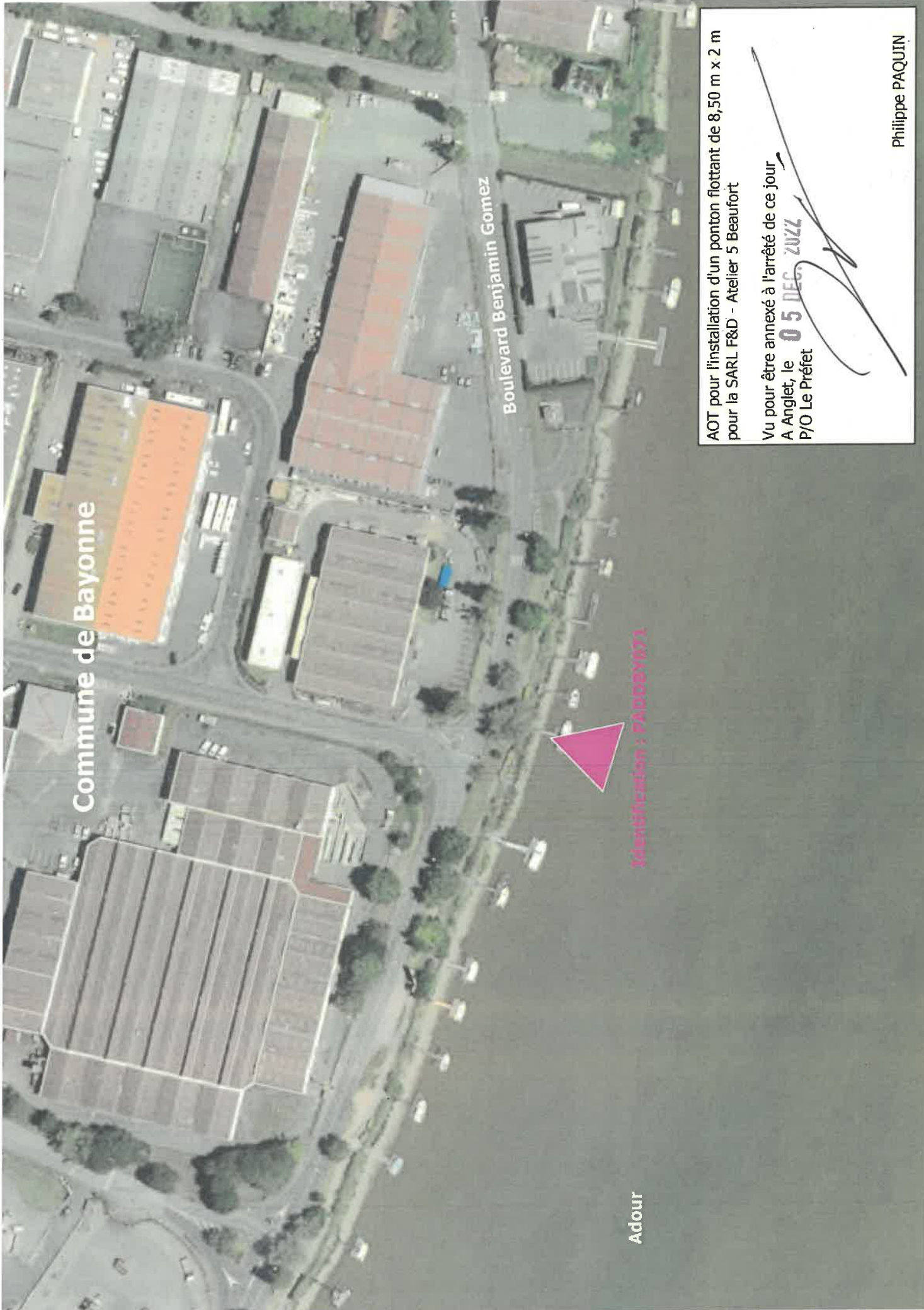
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 05 DEC. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



Commune de Bayonne


Boulevard Benjamin Gomez

Adour

Identification : PA0000071

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 8,50 m x 2 m pour la SARL F&D - Atelier 5 Beaufort

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **05 DEC. 2022**
P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-06-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
124.600

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: CASTAGNET S.A.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 124.600
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : CASTAGNET S.A.

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 1^{er} décembre 2022, de la société CASTAGNET S.A. représentée par Monsieur DELAGE Bertrand, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 2 décembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 6 décembre 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La société CASTAGNET S.A., représentée par Monsieur DELAGE Bertrand, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant « Castéra », rue du Moulin de Castéra, 64100 Bayonne est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un appontement et un embarcadère sur la rive droite de l'Adour, PK 124.600, commune de Bayonne, lieu-dit «Saint-Frédéric», conformément au plan annexé.

Les installations sont constituées comme suit :

Appontement :

- une passerelle fixe de 12 m de long par 5 m de large, constituée de dalles de béton, sur pieux métalliques ;
- deux pieux métalliques de diamètre 500 mm situés en bout de plate-forme, formant un front d'accostage de 17 m ;
- une passerelle, attenante au côté amont de l'appontement, de 6,50 m de long par 0,80 m de large.

Embarcadère :

- cale de mise à l'eau en béton de 4 m de long par 1,50 m de large ;
- deux pieux de section 0,45 m x 0,60 m.

L'ensemble, destiné à l'amarrage de bateaux professionnels à titre commercial, forme une emprise globale sur le domaine public de 74 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er janvier 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de huit cents euros (800 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADDBY084.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

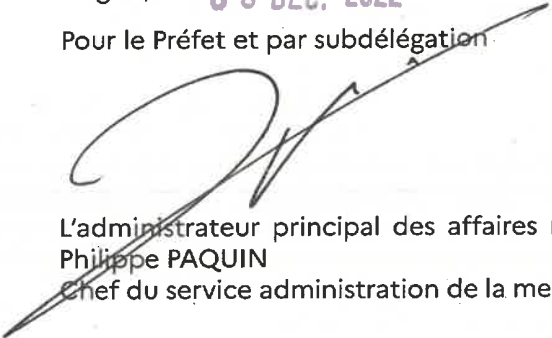
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 06 DEC. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



Commune de Bayonne

Avenue Benjamin Gomez

Identification : AADBBY064

Adour

AOT pour l'installation d'un appontement de 12 m x 5 m pour la société CASTAGNET S.A.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 06 Dec. 2022 P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-05-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Renouvellement
Commune de Biarritz
Pétitionnaire: CBA ARTOLA



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Commune de Biarritz
Pétitionnaire : CBA ARTOLA

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 18 novembre 2022, de la SARL CBA ARTOLA représentée par M.ARTOLA Denis, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Biarritz ;
- Vu** l'avis, en date du 10 novembre 2022, de la commune de Biarritz, suite à la consultation de la DDTM 64 en date du 5 septembre 2022 dans le cadre de la campagne 2023 relative au ramassage du goémon épave échoué sur le rivage ;
- Considérant** la compétence des maires pour apprécier les enjeux de sécurité et d'ordre public sur le territoire de leur commune, notamment au regard de la connaissance des enjeux sur le terrain et des troubles que les activités peuvent engendrer ;
- Considérant** la limitation des véhicules utilisés pour le ramassage des algues pouvant être autorisés à circuler en même temps sur chaque plage autorisée, au nombre de quatre ;
- Considérant** le partage des efforts entre l'ensemble des ramasseurs du goémon épave échoué autorisés sur la commune, limité au nombre de quatre.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article premier : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave échoué, la Sarl CBA ARTOLA, dont le siège social est situé Quartier Acotz, Maison Barico Baita, 64500 Saint-Jean de Luz, représentée par M. Denis Artola, est autorisée à circuler sur les plages de Miramar, Grande-Plage, Port-Vieux, Côte des Basques, Marbella et Milady de la commune de Biarritz avec les véhicules ci-après :

- automobile Isuzu DMAX 4x4 immatriculée AJ-273-EZ
- " Isuzu DMAX 4x4 " BE-146-DC
- " Toyota 4x4 " 7322-WN-64
- " WW AMAROK 4x4 " EW-495-WY
-
-
- chargeuse Hanomag 55 D immatriculée 3777 25486
- " " " 3777 24486
- " " " 3777 2509
- " " " 3777 26463
- " Fiat Hitachi " W190
- " Fiat Hitachi " W191
- " Doosan DL 300
-
- tracteur immatriculé MF 7495 + remorque
- " " MF 7716 + remorque - GA 399 YL
- " " MF 6495 + remorque - GJ 081 KG
- " " FENDT 930 + remorque - FX 919 QK
-
- pelle mécanique KUBOTA immatriculée KX80
-
- pelle mécanique à pneus Volvo immatriculée EW140

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules et des remorques sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué et suivant les prescriptions supplémentaires de la commune, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Biarritz de Miramar, Grande-Plage, Port-Vieux, Côte des Basques, Marbella et Milady :

- entre le 1^{er} janvier et le 30 avril : le ramassage est interdit entre 11h00 et 17h00 les mercredis, dimanches et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- entre le 1^{er} mai et le 30 septembre : le ramassage est interdit sur l'ensemble des plages ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

- entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre : le ramassage est interdit entre 11h00 et 17h00 les mercredis, dimanches et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux. Il sera également interdit sur la Grande-plage à partir de 12h00 jusqu'au 6 novembre.

Conditions supplémentaires :

- l'accès aux plages Bernain et Mouscariette est strictement interdit (arrêté municipal en date du 21 septembre 2017) ;
- sur les plages de la Côte des Basques et du Port-Vieux : ramassage interdit en présence du public ou des écoles de surf ;
- le ramassage pourra être interdit suivant les prescriptions de la mairie en avril ou en octobre en fonction de la fréquentation touristique ;
- le ramassage pourra être interdit suivant les prescriptions de la mairie en fonction des mesures de gestion liées au dispositif vague submersion ;
- l'autorisation de ramassage pourra être adaptée et éventuellement suspendue en fonction des manifestations publiques et événements qui sont autorisés par la mairie en bord de mer et aux abords des sites concernés ;
- le ramassage ne doit pas contrarier le nettoyage quotidien des plages effectué par les équipes de la ville
- les accès signalés ci-après doivent obligatoirement être utilisés : Miramar : accès par la Grande-plage, Grande-plage : 2 rampes d'accès, Port-Vieux : 1 rampe d'accès, Côte des Basques : 2 rampes d'accès, Marbella : accès par la plage Milady, Milady : accès par l'entrée nord de la plage.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du ramassage, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

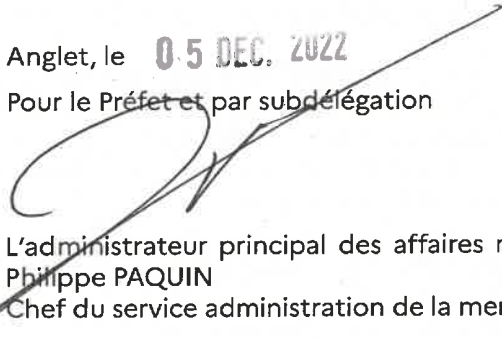
Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et Madame le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 05 DEC. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-05-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Renouvellement
Commune de Ciboure
Pétitionnaire : BAPTISTA PIRES Antonio



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Commune de Ciboure
Pétitionnaire : BAPTISTA PIRES Antonio

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 14 octobre 2022, de M.BAPTISTA PIRES Antonio, en exploitation personnelle, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Ciboure ;
- Vu** l'avis, en date du 29 novembre 2022, de la commune de Ciboure, suite à la consultation de la DDTM 64 en date du 5 septembre 2022 dans le cadre de la campagne 2023 relative au ramassage du goémon épave échoué sur le rivage ;
- Considérant** la compétence des maires pour apprécier les enjeux de sécurité et d'ordre public sur le territoire de leur commune, notamment au regard de la connaissance des enjeux sur le terrain et des troubles que les activités peuvent engendrer ;
- Considérant** la limitation des véhicules utilisés pour le ramassage des algues pouvant être autorisés à circuler en même temps sur chaque plage autorisée, au nombre de trois ;
- Considérant** le partage des efforts entre l'ensemble des ramasseurs du goémon épave échoué autorisés sur la commune, limité au nombre de trois.

Sûr proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave échoué, l'entreprise individuelle représentée par M. Antonio BAPTISTA PIRES, dont le siège social est situé 2 rue du Lavoir, 64700 Hendaye, est autorisée à circuler sur les plages des Cibouriens, du Carré et de l'Untxin de la commune de Ciboure, avec les véhicules ci-après :

- un Land Rover Defender immatriculé NA-3917-AN avec sa remorque,
 - un tracteur agricole Ebro Super 55 immatriculé BU-41410-VE,
- dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules et des remorques sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué et suivant les prescriptions supplémentaires de la commune, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur les plages des Cibouriens, du Carré et de l'Untxin de la commune de Ciboure :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00 ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h00 et 17h00 le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- l'accès à la plage de l'Untxin se fait par l'entrée principale depuis l'allée Hiriart ;
- l'accès à la plage du Carré se fait par la rampe d'accès depuis le boulevard Pierre Benoît ;
- l'accès à la plage des Cibouriens se fait par l'entrée principale depuis le boulevard Pierre Benoît.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du ramassage, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.
En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

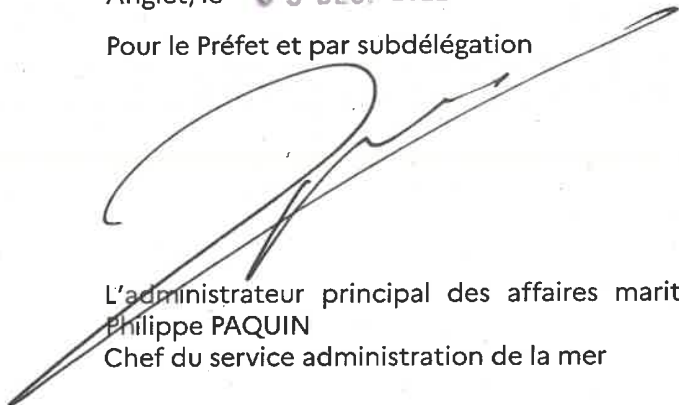
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :
M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Ciboure, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 05 DEC. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-12-02-00001

Arrêté n° 2022-olo-030 du 2 décembre 2022

Travaux de réduction de l'aléa
chute de blocs sur le secteur d'Esquit
du PR 96+450 au PR 96+600
Commune d'Accous

Arrêté n° 2022-olo-030 du

02 DEC. 2022

**Travaux de réduction de l'aléa
chute de blocs sur le secteur d'Esquit**

du PR 96+450 au PR 96+600

Commune d'Accous

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2022-64-03 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté n°04-2021 du DGAPID du 26 novembre 2021 et portant délégation de signature à M. Jérôme Darré en qualité d'adjoint au responsable de l'UTD Haut Béarn ;

Vu l'avis favorable du 24 novembre 2022 de la gendarmerie nationale de Bedous ;

Considérant qu'en raison des travaux de réduction de l'aléa chute de blocs dans le secteur d'Esquit en surplomb de la RN 134 dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Accous, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrêtent

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

chaque jour de 8h00 à 18h00, du lundi 5 décembre 2022 à 8h00 au vendredi 23 décembre 2022 à 18h00, sauf les jours hors chantiers et les week-ends :

Alternat manuel

La circulation de la RN 134 peut être alternée manuellement par piquets K10 du PR 96+500 à 96+650.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

ou

La circulation de la RN 134 peut être alternée manuellement par piquets K10 du PR 96+420 à 96+650 et sur la RD 237 du PR 12+455 à 12+465.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

Micro-coupures de la RN 134

La circulation peut être momentanément interrompue par micro-coupures manuelles de la RN 134, réglées par piquets K10 du PR 96+500 à 96+650, pour une durée maximale de (15) minutes chacune, lors des opérations de purges ou de manœuvre des engins de chantier.

A l'approche des zones des micro-coupures, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

ou

La circulation peut être momentanément interrompue par micro-coupures manuelles, réglées par piquets K10, sur la RN 134 du PR 96+420 à 96+650, et sur la RD 237 du PR 12+455 à 12+465, pour une durée maximale de (15) minutes chacune, lors des opérations de purges ou de manœuvre des engins de chantier.

A l'approche des zones des micro-coupures, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, ces travaux peuvent être reconduits, chaque jour de 8h00 à 18h00, du lundi 26 décembre 2022 à 8h00 au vendredi 30 décembre 2022 à 18h00.

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise CAN – Quartier le Relut – 26270 MIRMANDE, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie / CEI de Bedous).

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/3

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Accous par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (UTD Haut Béarn)
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise),
- M. le maire d'Accous,
- M. le responsable de l'entreprise CAN SA,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (District d'Oloron-Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le

02 DEC. 2022

Pour le président
du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques
L'adjoint du responsable de l'UTD Haut Béarn,



Jérôme DARRÉ

Fait à Bordeaux, le

02 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

~~Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation~~


Didier CAUDOUX

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-12-05-00006

Arrêté n° 2022-olo-031 du 5 decembre 2022
relatif aux travaux de purges rocheuses
et d évacuation d arbres en urgence
du PR 107+850 au PR 107+1050
Commune d Urdos

Arrêté n° 2022-olo-031 du 05 DEC. 2022
relatif aux travaux de purges rocheuses
et d'évacuation d'arbres en urgence
du PR 107+850 au PR 107+1050

Commune d'Urdos

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° sub-2022-64-03 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'information donnée le 05 décembre 2022 de la gendarmerie nationale de Bedous ;

Considérant qu'en raison des travaux de purges rocheuses et d'évacuation d'arbres en urgence sur le talus amont de la RN 134, entre les PR 107+850 et PR 107+1050, dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Urdos, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

chaque jour de 8h00 à 17h30, du mardi 6 décembre 2022 à 8h00 au vendredi 9 décembre 2022 à 17h30 :

Micro- coupures de la RN 134

La circulation peut être momentanément interrompue entre les PR 107+850 et 107+1050 par micro-coupures manuelles sur la RN 134, réglées par piquets K10, pour une durée maximale de 15 minutes chacune, lors des opérations de purges manuelles et de mise en place de parades actives ou lors d'autres opérations connexes jugées dangereuses.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 Km/h dans la section considérée et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, ces travaux peuvent être reconduits dans les mêmes conditions, chaque jour de 8h00 à 17h30, du lundi 12 décembre 2022 à 8h00 au vendredi 16 décembre 2022 à 17h30.

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise CAN SA – Quartier le Relut – 26270 MIRMANDE, sous le contrôle de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie / CEI de Bedous).

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de chaque intervention.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Urdos par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- M. le maire d'Urdos,
- M. le responsable de l'entreprise CAN SA,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés; chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Atlantique,


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-12-01-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
transport et de détention de spécimens
d'espèces animales protégées



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport et de détention de spécimens
d'espèces animales protégées**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Réf. DBEC n° 109/2022

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-1 et suivant, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411 - 14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00037 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 octobre 2022,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux, en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'objectif de l'opération nécessite le prélèvement d'échantillons biologiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que les opérations de collecte, transport et détention des spécimens morts d'oiseaux marins sont réalisées dans le cadre du Life SeaBIL mené par la Ligue de Protection des Oiseaux,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permet de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées, les prélèvements d'échantillons biologiques seront effectués sur des spécimens présents au sein de centres de soins, autorisés au titre de l'article L. 413-3 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux, représentée par M. Guillaume LE HETET, pour la collecte, le transport, la détention de spécimens morts des espèces d'oiseaux marins protégés dans les départements de la **Charente-Maritime**, de la **Gironde**, des **Landes** et des **Pyrénées-Atlantiques** dans le cadre du projet LIFE SeaBIL. Ce programme vise à mettre en place un réseau d'échouage transnational pour la collecte des oiseaux marins échoués avec à terme la création d'une banque de tissus permettant à partir de leur analyse, l'identification d'une espèce indicatrice du bon état écologique des oiseaux marins.

Les bénéficiaires de la dérogation sont Anabelle ROCA, Philippe GERMAIN et Elisa DAVIAU. Des bénévoles peuvent être ajoutés à cette liste, sous la responsabilité de M. LE HETET. Leurs CV sont envoyés au préalable à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

La dérogation vise les espèces d'oiseaux marins protégées suivantes :

| Nom commun | Nom scientifique | Origine |
|---------------------|----------------------------------|--|
| Fulmar Boréal | <i>Fulmarus glacialis</i> | Littorale / Oiseaux marins échoués morts |
| Fou de bassan | <i>Morus bassanus</i> | Idem |
| Grand cormoran | <i>Phalacrocorax carbo</i> | Idem |
| Cormoran huppé | <i>Phalacrocorax aristotelis</i> | Idem |
| Mouette tridactyle | <i>Rissa tridactyla</i> | Idem |
| Puffin de Scopoli | <i>Calonectris diomedea</i> | Idem |
| Puffin cendré | <i>Calonectris borealis</i> | Idem |
| Puffin des baléares | <i>Puffinus mauretanicus</i> | Idem |
| Puffin Yelkouan | <i>Puffinus yelkouan</i> | Idem |
| Grand labbe | <i>Stercorarius skua</i> | Idem |

Les centres de soins suivants seront le **lieu de stockage** temporaire des oiseaux objet de la demande :

| Nom du centre de soin | Adresse |
|-----------------------|---|
| Marais aux oiseaux | 17550 Dolus-d'Oléron |
| LPO Aquitaine | Domaine de Certes-et-Graveyron 33980 Audenge |
| Alca Torda | 149 Chem. des Faisans, 40120 Pouydesseaux |
| Hegalaldia | Quartier Arrauntz, Chemin Bereterrenborda, 64480 Ustaritz |

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de collecter les spécimens morts des espèces visées à l'article 1 et à les acheminer vers le centre de soin le plus proche listé à l'article 1.

Le spécimen y est conservé jusqu'à son acheminement, par un coordinateur de l'Université de La Rochelle, au laboratoire du LIENSs, 2, rue Olympe de Gouges 17 000 La Rochelle où il est disséqué et analysé à la recherche de plastique.

ARTICLE 3 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

Pour chaque spécimen récolté :

- le lieu du prélèvement,
- la date du prélèvement (au jour),
- l'auteur du prélèvement,
- le nom scientifique et l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique du Muséum National d'Histoire Naturelle TAXREF en vigueur,
- la nature du prélèvement,
- le centre de soin concerné,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2025 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente décision ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou des opérations.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télerecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire et dont une copie est transmise pour information à :

- Messieurs les Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Bordeaux, le 1 décembre 2022

Pour la Préfète de la Gironde,
Pour le Préfet de la Charente-Maritime,
Pour la Préfète des Landes,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-11-24-00010

AP Mines 2022 22 du24nov2022

**Arrêté préfectoral Mines/2022/22
Second donné acte
Société TotalEnergies EP France
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) concernant le puits Pont d'As
4 (PTS4), le puits Pont d'As 6 (PTS6) et la station de pompage de la Bayse**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

VU le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

VU le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

VU le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021 : la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) adressée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 juin 2019, concernant les puits Pont d'As 4 (PTS4), Pont d'As 6 (PTS6), le réseau de collectes associé et la station de pompage de la Bayse ;

VU l'arrêté préfectoral MINES/2020/03 du 30 avril 2020 dit « Premier donné acte » ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les puits PTS4 et PTS6 ont été mis en sécurité et ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation des terrains d'emprise des puits PTS4-PTS6 et de la station de pompage de la Bayse ont été réalisés conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux établi par l'exploitant et aux mesures prescrites à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abandon du réseau de collectes associé aux puits restent à réaliser et qu'une zone a été aménagée à cet effet sur la plate-forme du puits PTS4 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est donné acte à la société TotalEnergies EP France de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) sus-visée qui concernent les puits à gaz Pont d'As 4 (PTS4), Pont d'As 6 (PTS6) et la station de pompage de la Bayse et de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral Mines/2020/03 du 30 avril 2020 qui concernent la réhabilitation des terrains d'emprise des puits et de la station de pompage de la Bayse.

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour les puits Pont d'As 4 (PTS4), Pont d'As 6 (PTS6) et pour la station de pompage de la Bayse ainsi que sur les terrains correspondants, excepté pour la zone dédiée aux travaux d'abandon du réseau de collectes associé aux puits, matérialisée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies d'Arbus et de Monein pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressée par les soins des maires des communes d'Arbus et de Monein.

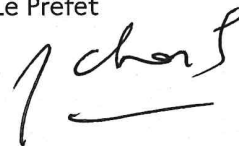
Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TotalEnergies EP France.

Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes d'Arbus et de Monein et à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **24 NOV. 2022**

Le Préfet



Julien CHARLES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-11-23-00010

AP Mines 2022 23du23 nov 22



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté Préfectoral Mines/2022/23

Société VERMILION REP SAS Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers sur l'emplacement du forage de recherche d'hydrocarbures « Ledeuix 2 » dans le département des Pyrénées- Atlantiques

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

VU le décret n°80-330 du 7 mai 1980, relatif à la police des mines et des carrières, notamment ses articles 22 et 23,

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret du 8 mai 1970 accordant le permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis d'Oloron-Navarrenx » à la société Esso Rep ;

VU l'arrêté du 14 mai 1985 accordant le permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit de « Saucedo-Ledeuix » aux sociétés Esso Rep et Société nationale elf-aquitaine production conjointes et solidaires ;

VU l'arrêté du 28 avril 1999 accordant la mutation du permis de « Saucedo-Ledeuix » au profit de la société Vermilion Rep ;

VU la déclaration de délaissement des installations minières du site de « Ledeuix 2 » en date du 12 octobre 1990 par la société Esso Rep au titre du décret n°80-330 du 7 mai 1980 susvisé ;

VU la lettre BLG/FM 90/97 du 25 octobre 1990 de la DRIRE Aquitaine donnant acte à la société Esso Rep de la déclaration de délaissement susvisée ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) du 25 novembre 2021 déposée par la société Vermilion Rep pour le site minier de Ledeuix 2, sur la commune de Ledeuix dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les compléments apportés à la déclaration susvisée par la société Vermilion Rep le 22 juin 2022 ;

VU le procès-verbal de récolement de la DREAL en date du 9 septembre 2022 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 5 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt des travaux miniers de l'emplacement de forage de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux de « Ledeuix 2 » a été réalisé conformément aux mesures en vigueur lors de la procédure de délaissement susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement de forage de Ledeuix 2 n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 161-1 du code minier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est donné acte à la société Vermilion Rep de l'exécution des mesures prévues à la déclaration du 25 novembre 2022, complétée le 22 juin 2022 pour ce qui concerne l'arrêt définitif des travaux miniers sur l'emplacement du forage de recherche d'hydrocarbures de « Ledeuix 2 ».

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la Police des Mines pour ce qui concerne l'emplacement du forage de recherche d'hydrocarbures de « Ledeuix 2 », situé sur les parcelles cadastrales n°139, 963, 964, 965, 966 section D de la commune de Ledeuix (64400).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

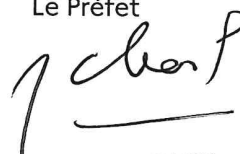
Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Ledeuix pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de la mairie de Ledeuix.

Article 5 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Ledeuix, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Vermilion Rep.

Pau, le **23 NOV. 2022**

Le Préfet



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-01-00005

Arrêté autorisant le barrage écrêteur de Lurberria sur la Nivelle en aménagement hydraulique pour la prévention des inondations et portant prescriptions complémentaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
autorisant le barrage écrêteur de Lurberria sur la Nivelle en aménagement
hydraulique pour la prévention des inondations et portant prescriptions
complémentaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 181-45, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 11

VU l'arrêté préfectoral n°08/EAU/62 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-38 du 29 juillet 2005 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues de Lurberria sur « la Nivelle » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-38 du 29 juillet 2005 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues de Lurberria sur « la Nivelle » ;

VU la version n°5 d'août 2016 de l'étude de dangers « barrage » de Lurberria réalisée par le bureau d'étude SAFEGE ingénieurs Conseils ;

VU la révision de l'étude hydrologique de septembre 2016 du barrage de Lurberria réalisée par la CACG ;

VU le rapport de l'inspection effectuée par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine le 3 octobre 2019 ;

VU la réponse formulée par la Communauté d'Agglomération Pays-Basque (CAPB) sur le rapport de l'inspection réalisée le 3 octobre 2019 par le service de contrôle ;

VU la demande de la CAPB en date du 12 décembre 2019 de prorogation de 18 mois du délai de dépôt de la demande d'autorisation du barrage de Lurberria en aménagement hydraulique, fixé au 31 décembre 2019 ;

VU le courrier du préfet en date du 12 mars 2020 prorogeant de 18 mois le délai de dépôt du dossier d'autorisation en régularisation du barrage de Lurberria, soit au plus tard avant le 30 juin 2021 ;

VU la demande d'autorisation du barrage de Lurberria en aménagement hydraulique, comprenant une étude de dangers aménagement hydraulique, déposée le 25 juin 2021 par la CAPB ;

VU la version du 24 mai 2022 de l'étude stabilité réalisée par le bureau d'étude ISL intégrée dans l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique ;

VU la version indice C du 24 mai 2022 de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique transmise par la CAPB le 30 mai 2022 ;

VU les avis du 8 juillet 2021 et du 7 juillet 2022 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL de la Nouvelle-Aquitaine sur la demande d'autorisation en aménagement hydraulique ;

VU les observations de la CAPB en date du 3 septembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé le 9 août 2022, en réponse à la consultation prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement : 22,00 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 5,7 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 1\,156$;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ses caractéristiques géométriques, le barrage relève de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ses caractéristiques géométriques, le barrage est de classe B en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT sa fonction d'écrêtement des crues, l'ouvrage relève également de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et requiert une autorisation préfectorale en application de l'article R. 562-19-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le barrage écrêteur de Lurberria est soumis à la fois à l'étude de dangers « barrage » et à l'étude de dangers « aménagement hydraulique » ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydraulique, reposant sur le barrage de Lurberria a été établi antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation du barrage de Lurberria en aménagement hydraulique a été déposée avant le 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation déposé ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs et ne comporte pas de modifications substantielles des ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique, reposant sur le barrage de Lurberria, peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 181.45 et du II de l'article R. 181-46 même code ;

CONSIDÉRANT, au titre de la sécurité de l'ouvrage :

- que le barrage contenait initialement un dispositif anti-embâcles fixé à l'amont du pertuis de fond ;
- que ce dispositif a été enlevé, car il générerait des difficultés d'exploitation ;
- qu'au regard de la stabilité du barrage, le bureau d'étude ISL n'estime pas nécessaire de remettre en place un tel dispositif s'il implique des difficultés d'exploitation ;
- que l'avis d'ISL n'est pas satisfaisant, puisqu'il se limite à la stabilité du barrage, et ne tient pas compte du risque d'inondation qu'engendrerait une obturation d'un organe d'évacuation de crues, lors de certains événements qui seraient convenablement écrêtés en fonctionnement nominal ;
- que le bureau d'étude SAFEGE, dans l'étude de dangers barrage sus-visée, recommande d'installer de nouveau un tel dispositif à l'amont du barrage ;
- qu'au regard de sa fonction de protection contre les inondations, il convient donc d'installer de nouveau un dispositif anti-embâcles ; et qu'à ce titre, la préconisation de SAFEGE, pour l'installation d'un dispositif mieux adapté au site, de type peigne à embâcles à quelques mètres à l'amont du barrage, pourrait être suivie ;
- que conformément aux recommandations de l'étude de dangers barrage, la vase qui se dépose dans le bassin de dissipation doit rester mobile, et qu'il convient à cet effet de suivre sa consistance ;

CONSIDÉRANT :

- qu'une actualisation de l'étude de dangers barrage doit être réalisée et transmise au préfet avant le 31 juillet 2028 ;
- qu'elle doit être fondée, en application de l'arrêté du 3 septembre 2018, sur un examen exhaustif (parties immergées comprises) réalisé moins de vingt-quatre mois avant l'échéance à laquelle l'étude de dangers actualisée est transmise au préfet ; que cet examen ne pourra donc pas être réalisé avant le 31 juillet 2026 ;
- que la description de la procédure pour réaliser l'examen exhaustif et plus globalement pour mettre à jour l'étude de dangers doit être transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL au moins trente-six mois avant la transmission de l'étude de dangers, soit avant le 31 juillet 2025 ;
- que le calendrier transmis par la CAPB dans sa réponse sus-visée au service de contrôle tient compte de ces échéances ;

CONSIDÉRANT que des prestataires extérieurs interviennent dans la gestion et l'entretien du barrage, et que les contrats les liant au gestionnaire doivent être versés à son document d'organisation ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 11

CONSIDÉRANT que les cartes présentées dans l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique, et qui renseignent du risque d'inondation en cas de dépassement des performances de l'aménagement, doivent être transmises au format vectoriel ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET CADRE GÉNÉRAL

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Pays-Basque (CAPB), représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation du barrage écrêteur de Lurberria, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est désigné « le gestionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°05-38 du 29 juillet 2005 sus-visé, autorisant la construction du barrage écrêteur de crues de Lurberria sur « la Nivelles ».

L'arrêté préfectoral n°08/EAU/62 du 21 juillet 2008, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-38 du 29 juillet 2005 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues de Lurberria sur « la Nivelles », est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-38 du 29 juillet 2005 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues de Lurberria sur « la Nivelles », est abrogé.

Article 3 : Rubriques de la législation sur l'eau

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Libellé | Régime | Commentaire |
|----------|--|--------------|--|
| 3.2.5.0. | Barrage de retenue | Autorisation | Ouvrage de Classe B H= 22 m V= 5 700 000 m ³ H ² V ^{1/2} = 1 156 |
| 3.2.6.0. | Aménagement hydraulique pour la prévention des inondations | Autorisation | Cf. ci-dessus |

TITRE II : RENSEIGNEMENTS ET RÈGLES RELATIFS A L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 4 : Localisation de l'ouvrage et territoires bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique de Lurberria

La localisation de l'aménagement hydraulique du Lurberria est indiquée sur la carte annexée au présent arrêté.

Les territoires bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique de Lurberria sont les communes de Saint-Pée-sur-Nivelle, Ascain, Saint-Jean-de-Luz et Ciboure.

Article 5 : Niveau de protection

Article 5.1 : Performance de l'aménagement hydraulique en fonctionnement nominal

• Appréciation des performances de l'aménagement hydraulique de Lurberria.

Le tableau ci-dessous présente la transformation en termes de débit, que connaît l'écoulement du cours d'eau « la Nivelle », due au fonctionnement nominal de l'aménagement à l'occasion de certaines crues.

| | Gamme de crues du niveau de protection | | | | | Crues dépassant le niveau de protection | | | |
|--|--|------|------|------|------|---|------|--------|--------|
| | 2 | 5 | 10 | 20 | 100 | 1000 | 3000 | 10 000 | 33 000 |
| Périodes de retour des débits de pointe entrant en ans | | | | | | | | | |
| Débit entrant (m ³ /s) | 77 | 85 | 91 | 176 | 370 | 645 | 776 | 916 | 1061 |
| Débit sortant (m ³ /s) | 42 | 43 | 44 | 64 | 187 | 505 | 661 | 809 | 988 |
| Réduction du débit de pointe de la crue, par le fonctionnement nominal de l'aménagement, exprimée à l'aide du taux de laminage (%) | 45 | 49 | 52 | 64 | 49 | 22 | 15 | 12 | 7 |
| Cote de la hauteur d'eau atteintes dans la retenue de l'aménagement (m NGF) | 46 | 46,4 | 46,7 | 51,1 | 55,3 | 58,8 | 58,4 | 58,9 | 59,4 |
| Cote du seuil intermédiaire (m NGF) | 50 | | | | | | | | |
| Cote de l'évacuateur principal (m NGF) | 56 | | | | | | | | |
| Cote de la crête du barrage | Partie en remblai 60 m NGF | | | | | Partie en BCR 59 m NGF | | | |

(1) Les débits entrant et sortant sont obtenus par calcul (données ISL)

(2) Les cotes du niveau d'eau de la retenue sont mesurées au droit du bassin écrêteur

• Appréciation du niveau de protection de l'aménagement hydraulique

Au regard de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique sus-visée, le barrage de Lurberria est particulièrement efficace pour l'écrêtement des crues biennales à centennale, ce qui correspond au « niveau de protection » de l'aménagement hydraulique.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5 / 11

Article 5.2 : Dépassement de la capacité de stockage de l'aménagement hydraulique

Le seuil intermédiaire de 5,4 m de largeur à la cote 50 m NGF surverse pour des crues dont les périodes de retour sont comprises entre 10 ans et 20 ans.

L'évacuateur principal de 44,5 m de largeur à la cote 56 m NGF entre en fonction pour des crues de période de retour comprise entre 100 ans et 1 000 ans.

L'écrêtement reste toutefois significatif pour les périodes de retour 1 000 ans (22 %), 3 000 ans (15 %) et même 10 000 ans (12 %).

En cas d'obturation totale ou partielle du puits de fond et/ou du seuil intermédiaire, le fonctionnement dégradé de l'aménagement pourrait engendrer un dépassement de ses capacités de stockage lors de crues qui auraient été convenablement écrêtées en fonctionnement nominal.

Article 6 : Transmission des cartes au format vectoriel

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques au format vectoriel les cartes présentées dans l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique, et qui renseignent du risque d'inondation en cas de dépassement des performances de l'aménagement.

Article 7 : Actualisation de l'étude de dangers « aménagement hydraulique »

En application de l'article R. 214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique de Lurberria est actualisée et transmise au service en charge de la police de l'eau et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques tous les quinze ans. La prochaine mise à jour est à transmettre avant le 31 décembre 2037.

TITRE III : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DU BARRAGE

Article 8 : Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 9 : Exploitation et surveillance

En application des articles R. 214-122 à R. 214-125 du code de l'environnement, le gestionnaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le gestionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 10 : Étude de dangers « barrage »

En application des articles R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement, le gestionnaire fait établir une étude de dangers réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Cette étude comprend un examen exhaustif de l'état de l'ouvrage réalisé conformément à une procédure adaptée transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au moins trente-six mois avant la transmission de l'étude de dangers. L'étude explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante tels que les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. Enfin, elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité et comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Article 11 : Rapports périodiques

En application des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 8 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le gestionnaire est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa réalisation.

Article 12 : Périodicités et échéances des prochains rapports

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et périodicités suivantes :

| Document | Rapport de surveillance | Rapport de visite technique approfondie | Rapport d'auscultation | Étude de dangers |
|-------------------------------------|---------------------------|--|---------------------------|--|
| Échéance du prochain rapport | Avant le 31 décembre 2022 | Avant le 31 décembre 2023 | Avant le 31 décembre 2025 | <ul style="list-style-type: none">• Avant le 31 juillet 2025, transmettre la procédure adoptée pour réaliser l'examen exhaustif.• Réaliser l'examen exhaustif après le 31 juillet 2026.• Transmettre l'actualisation de l'étude de dangers barrage, fondée notamment sur l'examen exhaustif, avant le 31 juillet 2028. |
| Périodicité | 3 ans | Au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance | 5 ans | 15 ans |

Article 13 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet avec copie au Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au gestionnaire un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE IV : DISPOSITIONS FIXANT LES PRESCRIPTIONS SUITE À LA FOURNITURE DE LA PREMIÈRE ÉTUDE DE DANGERS BARRAGE

Article 14 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Les barrières de sécurité identifiées par l'étude de dangers « barrage » sus-visée sont correctement maintenues et entretenues.

Article 15 : Application des mesures de maîtrise des risques

Dès la signature du présent arrêté, le gestionnaire met en œuvre les mesures de réduction de risques énoncées ci-dessous dans les délais précisés.

Avant le 31 décembre 2022 :

- décrire dans le document d'organisation, les modalités de vérification de l'absence de durcissement des vases du bassin de dissipation dans l'attente de leur curage ;
- élaborer, puis annexer au document d'organisation, les contrats explicitant les modalités des interventions des prestataires extérieurs dans l'entretien et la gestion du barrage de Lurberria.

Avant le 31 décembre 2024, installer à l'amont du barrage un dispositif anti-embâcles afin de réduire le risque d'obturation du pertuis de fond.

Article 16 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté mettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, des mesures de réduction des risques complémentaires peuvent être demandées au gestionnaire dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du code de l'Environnement.

Dès qu'il a connaissance de cette remise en cause, le gestionnaire est tenu d'en informer le Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par le gestionnaire, celui-ci en informe préalablement la DREAL. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées devra intégrer la remise préalable des études précitées.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Saint-Pée-sur-Nivelle, Ascaïn, Saint-Jean-de-Luz et Ciboure pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté est communiquée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Article 20 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle, Ascaïn, Saint-Jean-de-Luz et Ciboure, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Martin LESAGE

PLAN DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

11 / 11

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-02-00003

Arrêté de délégation de compétence



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L480-5 et R480-4 du code de l'urbanisme;

Habilite Monsieur Fabien MENU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en sa qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, à le représenter aux audiences des Tribunaux de Pau et de Bayonne où la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est expressément convoquée.

Habilite Monsieur Gilles PAQUIER, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en sa qualité de directeur adjoint, à le représenter aux audiences des Tribunaux de Pau et de Bayonne où la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est expressément convoquée.

Habilite Monsieur Aurélien BOUJOT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État de 2ème groupe, en sa qualité de chef de service urbanisme, risques au sein de la direction départementale des territoires et de la mer à le représenter aux audiences des Tribunaux de Pau et de Bayonne où la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est expressément convoquée.

Habilite Monsieur Marc MONVOISIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en sa qualité d'adjoint au chef de service urbanisme, risques et responsable de pôle urbanisme et fiscalité Béarn de la direction départementale des territoires et de la mer, à le représenter aux audiences des Tribunaux de Pau et de Bayonne où la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est expressément convoquée.

Habilite Madame Marie-José MARZOLI, ingénieure des travaux publics de l'État, en sa qualité de responsable de l'unité application droit des sols, pré-contentieux, publicité au sein du service urbanisme, risques de la direction départementale des territoires et de la mer, à le représenter aux audiences des Tribunaux de Pau et de Bayonne où la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est expressément convoquée.

Habilite Madame Victoria CLAEYS, secrétaire administrative de classe normale, en sa qualité de chargée de la police de l'urbanisme et de la publicité dans l'unité application droits des sols, pré-contentieux et publicité au sein du service urbanisme, risques de la direction départementale des territoires et de la mer, à le représenter aux audiences des Tribunaux de Pau et de Bayonne où la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est expressément convoquée.

Habilite Madame Armelle LARRAMENDY, attachée d'administration de l'État, en sa qualité de cheffe de pôle urbanisme et fiscalité Pays Basque au sein du service urbanisme, risques de la direction départementale des territoires et de la mer, à le représenter aux audiences des Tribunaux de Pau et de Bayonne où la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est expressément convoquée.

Habilite Monsieur Eric GOYHENNE, technicien supérieur en chef, en sa qualité de responsable ADS au sein du pôle urbanisme et fiscalité Pays Basque de la direction départementale des territoires et de la mer, à le représenter aux audiences de conciliation des Tribunaux de Bayonne où la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est expressément convoquée.

Pau, le - 2 DEC. 2022

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J Charles', with a horizontal line underneath.

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-07-00002

Arrêté portant renonciation de l'exercice du droit de préemption par l'État pour des biens cadastrés à Urrugne et portant autorisation de la communauté d'agglomération Pays basque à exercer ce droit pour ces seuls biens



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Habitat Construction**

Arrêté n°

portant renonciation de l'exercice du droit de préemption par l'État pour les biens cadastrés AL170, sis au 3 rue Iturbidea-Pausu à Urrugne et portant autorisation de la communauté d'agglomération Pays basque à exercer ce droit pour ces seuls biens

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-11-012 du 11 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Urrugne ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°0645452200111 transmise le 19 octobre 2022, et reçue en mairie de la commune d'Urrugne le 19 octobre 2022, relative à l'acquisition du lot n°3 correspondant au 463/1000 d'une copropriété, sis 3 rue Iturbidea-Pausu, cadastré AL170 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°0645452200112 transmise le 19 octobre 2022, et reçue en mairie de la commune d'Urrugne le 19 octobre 2022, relative à l'acquisition du lot n°2 correspondant au 257/1000 d'une copropriété, sis 3 rue Iturbidea-Pausu, cadastré AL170 ;

VU le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération Pays basque approuvé par délibération du 2 octobre 2021 ;

VU le courrier de la communauté d'agglomération Pays basque en date du 23 novembre 2022 de demande de renonciation au droit de préemption urbain de l'État sur les biens ci-dessus cadastrés AL170, sis au 3 rue Iturbidea-Pausu à Urrugne ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

CONSIDÉRANT la délibération en date du 12 février 2007 de la commune d'Urrugne instaurant le droit de préemption urbain et son transfert automatique de la commune vers la communauté d'agglomération Pays basque, en raison de sa compétence en matière d'urbanisme ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Pays basque et la commune d'Urrugne ont engagé une opération d'aménagement en requalification urbaine sur la partie la plus dégradée et complexe du quartier de Béhobie dont une étude urbaine de préfiguration est actuellement en cours au sein de la ville d'Urrugne afin d'élaborer une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition des biens vacants précités s'avère particulièrement pertinente vue leur localisation stratégique au sein d'un îlot composé de 3 immeubles en plein cœur du quartier de Béhobie et permettrait, après une période de portage, de participer à une restructuration urbaine de ce quartier ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble objet de l'acquisition est découpé en trois lots et que le lot n°1, à vocation commerciale et objet de la déclaration d'intention d'aliéner n°0645452200113 transmise et reçue en mairie d'Urrugne le 19 octobre 2022, relève de la compétence de la communauté d'agglomération Pays basque.

ARRÊTE

Article premier : le représentant de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques renonce pour lui-même à exercer le droit de préemption sur les lots n°2 et n°3, sis au 3 rue Iturbidea-Pausu, et autorise la communauté d'agglomération à exercer ce droit pour ces seuls biens.

Article 2 : la finalité de la préemption des biens pré-cités est la restructuration urbaine du quartier Béhobie tant dans sa dimension commerciale que sociale au travers de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat en cours d'élaboration par la communauté d'agglomération Pays basque et la commune d'Urrugne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux intéressés.

Pau, le 7 DEC. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-06-00002

AP habilitation funéraire à Oloron-Ste-Marie



**Arrêté n°
portant habilitation
dans le domaine funéraire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-24-00009 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chef de bureau de cette direction ;

VU la demande présentée par Madame Laurie ARBILLAGA Gérante de la SARL ARBILLAGA FUNERAIRE dont le siège social est à Arudy (64260), 39 rue du Touya en vue d'obtenir l'habilitation de son établissement « Pompes funèbres Arbillaga-Funérarium des 4 vallées », sis à Oloron-Sainte-Marie dans le domaine funéraire ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'établissement « Pompes funèbres Arbillaga-Funérarium des 4 vallées » sis à Oloron-Sainte-Marie (64400) route de Bayonne, Zone Lanneretonne, exploité par la SARL ARBILLAGA FUNERAIRE représentée par Madame Laurie ARBILLAGA, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soin de conservation (sous-traités),
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : **22-64-0186**

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Madame Laurie ARBILLAGA gérante.

Pau, le

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial


Pierre ABADIE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-06-00001

AP portant habilitation funéraire à Arudy



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial
Bureau des élections et de la réglementation générale**

**Arrêté n°
portant habilitation
dans le domaine funéraire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-24-00009 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la Citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

VU la demande présentée par Madame Laurie ARBILLAGA Gérante de la SARL ARBILLAGA FUNERAIRE dont le siège social est à Arudy (64260), 39 rue du Touya ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La SARL ARBILLAGA Funéraire sise à Arudy (64260) 39 rue du Touya, exploitée par Madame Laurie ARBILLAGA, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soin de conservation (sous-traités),
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : **22-64-0185**

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Madame Laurie ARBILLAGA gérante.

Pau, le

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Pierre ABADIE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-07-00001

arrêté portant dessaisissement de compétences
du SIVU LTV (LEME THEZE, VIVEN)



**Arrêté portant dessaisissement de compétences
du SIVU LTV (LEME, THEZE, VIVEN)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant création du SIVU LTV (LEME, THEZE, VIVEN) et notamment son article 4 fixant sa durée à 12 ans ;

VU le courrier en date du 3 décembre 2022 du président du SIVU LTV (LEME, THEZE, VIVEN) sollicitant le report de la date de dissolution du syndicat initialement fixée au 31 décembre 2022 par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 précité ;

CONSIDÉRANT que la durée, pour laquelle le SIVU LTV (LEME, THEZE, VIVEN) a été institué, expire au 31 décembre 2022 et qu'elle entraîne sa dissolution de plein droit à cette même date ;

CONSIDÉRANT néanmoins que toutes les conditions de la liquidation du SIVU LTV (LEME, THEZE, VIVEN) ne sont pas réunies et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités locales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier - A compter du 31 décembre 2022, il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVU LTV (LEME, THEZE, VIVEN). Les compétences du syndicat sont restituées à ses communes membres.

Article 2 – Le SIVU conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Il ne peut plus percevoir de recettes fiscales ou de dotations de l'Etat.

Article 3 : Le président du SIVU rendra compte, tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation au préfet.

1/1

Article 3- Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU LTV (LEME , THEZE, VIVEN), les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **07 DEC. 2022**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-08-00001

Arrêté autorisant l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place de 4e catégorie en zone protégée à Castétis



**Arrêté
autorisant l'installation d'un débit de boissons
à consommer sur place de 4^e catégorie en zone protégée à Castétis**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3335-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques, notamment ses articles 12 et 13 ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2022 par le maire de Castétis, en vue de l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place de 4^e catégorie en zone protégée à Castétis ;

VU l'avis de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orthez ;

CONSIDÉRANT que l'article L3335-1 du code de la santé publique dispose que « *Le représentant de l'État dans le département arrête, sans préjudice des droits acquis, après information des maires des communes concernées, les distances en-deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements suivants, dont l'énumération est limitative :*

*1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés. [...] Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient. » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susvisé fixe à 50 mètres la distance minimale prévue à l'article L3335-1 du code de la santé publique, pour les communes dont la population est comprise entre 501 et 1000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la commune de Castétis a une population légale totale en 2019 (source INSEE) de 633 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un débit de boissons de 4^e catégorie au sein de la Salle Polyvalente, 50 route de Clamondé à Castétis, à moins de 50 mètres d'établissements protégés tels que visés à l'art L3335-1 du code de la santé publique, répond à des nécessités d'animation locale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de s'assurer du maintien d'un niveau de protection adéquat notamment à l'égard des plus jeunes ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, est autorisée l'installation par la commune de Castétis d'un débit de boissons à consommer sur place de 4^e catégorie au sein de la Salle Polyvalente municipale, 50 route de Clamondé.

Ce débit ne peut être ouvert qu'en dehors des heures d'ouverture de la Salle Polyvalente pour des activités dédiées aux loisirs de la jeunesse et aux activités sportives.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Castétis, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le procureur de Pau.

Pau, le 08 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-12-02-00002

2022 LAO SD additif n° 2

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2021-12/8590 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des sauveteurs déblayeurs**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental en sauvetage déblaiement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

| Chef de section sauveteur déblayeur – SDE 3 | | | |
|--|------------|---------------|--------------------|
| GRADE | NOM | PRENOM | AFFECTATION |
| LTN | BERNARD | Xavier | CTAC |
| LTN | HERVE | Loïc | GEST |

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

| Chef d'unité sauveteur déblayeur – SDE 2 | | | |
|---|------------|---------------|--------------------|
| GRADE | NOM | PRENOM | AFFECTATION |
| LTN | BERNARD | Xavier | CTAC |

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} octobre 2022 pour le LTN Xavier BERNARD et au 1^{er} novembre 2022 pour le LTN Loïc HERVE jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 décembre 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-12-01-00003

Arrêté agrément salle supplémentaire CSSR
ACTIROUTE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2022-12-

**Portant modification d'agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-I L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213-6, R. 223-5 R. 223-9 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-10-24-00006 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-01-07-008 du 7 janvier 2019 autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ACTIROUTE », situé 9 rue du Docteur Chevallereau à Fontenay-Le-Comte (85200) sous le numéro d'agrément R 13 064 0010 0 ;

Considérant la demande en date du 16 novembre 2022, tendant à ajouter une salle de formation ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que l'agrément est délivré pour l'organisation des stages dispensés dans les conditions fixés par les dispositions réglementaires du code de la route ;

Considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-01-07-008 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- IBIS BAYONNE CENTRE, Salle 1 et 2 - 46 Bld Alsace Lorraine – 64100 BAYONNE
- HÔTEL DONIBANE – 4 av de Layats – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
- AUTO-ÉCOLE DU PARC – 380 Bld de la Paix – 64000 PAU
- AFTRAL, CENTRE EUROPÉEN DE FRET – 2 rue de Bordazahar – 64990 MOUGUERRE
- RESTAURANT MUNICIPAL - rue Jean-Marie Lhoste – 64300 ORTHEZ

- HÔTEL THALAZUR - Place Maurice Ravel – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
- AFTRAL LONS – 6 av du Lavoisier – 64140 LONS
- LE BAYONNE – 1av Jean Rostand – 64100 BAYONNE

Article 2.— Les autres articles de l'arrêté n° 64-2019-01-07-008 susvisé restent inchangés.

Article 3.— La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le **- 1 DEC. 2022**

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Philippe LE MOING-SURZUR